



l'oxygène  
à la source

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRETE DU PRESIDENT**

N° 2024-476

**AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT GARAGE DU LAC (FORD) DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU SILA**

**LE PRESIDENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-10 à R 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331-1 et suivants et R 1331-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 à R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté DDT-2019-556 du 27 Février 2019 relatif au renouvellement d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Annecy (SILOE) ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, en particulier l'article 29 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du SILA ;

**ARRETE**

**Arrêté n°2024-476**

**Page 1/9**

**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement GARAGE DU LAC (FORD),  
sis 140 Avenue d'Aix-les-Bains, 74600 Annecy  
N°SIRET : 351 506 639 00035

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les eaux usées autres que domestiques, issues des activités ci-après définies, dans le réseau d'assainissement des eaux usées du SILA,.

**Article 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

**Nature des activités**

L'activité de l'Etablissement à l'origine du rejet déversé au réseau d'assainissement du SILA est la suivante :

- Lavabo de l'atelier mécanique
- Caniveaux de l'atelier mécanique
- Vidange de l'autolaveuse
- Aire de lavage avec un jet haute pression
- Condensats de compresseur

Pour toutes les autres activités, les éventuels rejets d'eau sont interdits dans les réseaux d'assainissement.

**Produits utilisés et déchets générés par l'Etablissement**

L'Etablissement se tient à la disposition du SILA pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par le SILA dans l'Etablissement.

**Mise à jour**

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement à chaque changement de procédé de fabrication ou de procédé de prétraitement de ses effluents, ou au moment de chaque réexamen de l'autorisation. L'Etablissement informe le SILA de chaque changement dans les meilleurs délais par écrit (courrier postal ou mail à l'adresse sila@sila.fr).

**Article 3 : INSTALLATIONS PRIVEES**

**Réseau intérieur**

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires

- pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur
- pour éviter tout rejet susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens et à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers
- pour éviter tout rejet susceptible de porter atteinte à la qualité du rejet de l'Usine de Dépollution et au Milieu Naturel
- pour éviter tout rejet susceptible de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien des réseaux et de la dépollution des eaux.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et ses ouvrages de prétraitement, et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

La maintenance (rinçage, curage, ...) des réseaux intérieurs et installations de prétraitement ne doit pas conduire à une dégradation de la qualité des effluents.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que les nettoyages exceptionnels, ... doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du SILA. En cas d'acceptation du rejet dans le réseau d'assainissement, le SILA en définira les modalités (ex : étalement du rejet sur 24h, traitement complémentaire, ...).

### **Traitement préalable des déversements**

Avant rejet, les eaux issues des activités pouvant rejeter des hydrocarbures doivent être traitées intégralement, en respectant les caractéristiques suivantes :

- rejet garanti à 5 mg/l d'hydrocarbures (séparateur à hydrocarbures de classe I)
- système d'obturation automatique
- absence de by-pass
- correctement dimensionné

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. A ce titre, un contrôle visuel fréquent est nécessaire.

L'Etablissement doit procéder à l'entretien de ses ouvrages de prétraitement aussi souvent que nécessaire afin de respecter les caractéristiques de rejet définies à l'article 5, et à minima de manière annuelle.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. L'établissement transmet annuellement au SILA une copie des bordereaux de suivi des déchets délivrés à l'issue de chaque intervention ainsi qu'une copie du contrat d'entretien si un tel contrat existe.

### **Rétentions**

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides.

### **Article 4 : MODALITES DE RACCORDEMENT**

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

| <b>Origine et nature des rejets</b>    | <b>Destination des rejets</b>  |
|--|--|
| <b>I . Eaux Usées domestiques</b>      | <b>Réseau Public Eaux Usées du SILA</b>  |
| <b>II . Eaux Usées non domestiques</b> | <b>Réseau Public Eaux Usées du SILA</b>  |
| <b>III . Eaux pluviales</b>            | <b>Milieu naturel selon autorisation service chargé de la Police de l'Eau et/ou réseau public d'eaux pluviales selon autorisation de la commune d'Annecy</b> |

Le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement du SILA est réalisé par 1 branchement, situé Avenue d'Aix-les-Bains (le numéro de regard de branchement est le 3203, les branchements d'eaux usées domestiques et non domestiques sont communs).

Le branchement au réseau public d'assainissement d'eaux usées est réalisé selon les règles définies au règlement d'assainissement du service d'assainissement du SILA.

La présente autorisation ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ainsi ne pas envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'assainissement d'eaux usées.

#### Article 5 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

##### A – Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur applicables à l'Etablissement, les eaux usées non domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre **5.5** et **8.5**. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à **30°C**.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes
- d) Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de générer des gaz nuisibles ou dangereux incommodants les égoutiers dans leur travail
- e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
  - La remise en cause de la filière de valorisation des boues d'épuration
- f) Ne pas être diluées. En aucun cas la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la réglementation
- g) Ne pas contenir de substances :
  - Listées dans le tableau annexé à l'article R 211-11-1 du Code de l'environnement ;
  - Visées par la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.

En quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne 200/60 du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles à l'eau, ou de conduire à des concentrations dans les boues issues du traitement supérieures à celles qui sont fixées réglementairement.

B – Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doit répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont les suivantes :

|  | <b>Concentrations maximales sur un échantillon moyen journalier</b> |
|--|---|
| <b>DCO</b>   | 2 000 mg/l  |
| <b>DBO<sub>5</sub></b>                                 | 800 mg/l  |
| <b>DCO/DBO<sub>5</sub></b>                             | <3 *  |
| <b>MES</b>   | 600 mg/l  |
| <b>Azote global</b>                                    | 150 mg/l  |
| <b>Phosphore Total</b>                                 | 50 mg/l   |
| <b>Cyanures totaux</b>                                 | 0.1 mg/l  |
| <b>Fluorures</b>                                       | 15 mg/l   |
| <b>Mercure (Hg)</b>                                    | 0.025 mg/l  |
| <b>Chrome hexavalent (Cr <sup>6+</sup>)</b>            | 0.05 mg/l   |
| <b>Fer + Aluminium (Fe + Al)</b>                       | 5 mg/l  |
| <b>Arsenic (As)</b>                                    | 0.025 mg/l  |
| <b>Cadmium (Cd)</b>                                    | 0.025 mg/l  |
| <b>Chrome (Cr)</b>                                     | 0.1 mg/l  |
| <b>Cuivre (Cu)</b>                                     | 0.15 mg/l   |
| <b>Etain (Sn)</b>                                      | 2 mg/l  |
| <b>Nickel (Ni)</b>                                     | 0.2 mg/l  |
| <b>Plomb (Pb)</b>                                      | 0.1 mg/l  |
| <b>Zinc (Zn)</b>                                       | 0.8 mg/l  |
| <b>Hydrocarbures (C<sub>10</sub> à C<sub>40</sub>)</b> | 5 mg/l  |

\* : le paramètre DCO/DBO ne sera considéré que si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l.

Tout rejet doit respecter les concentrations établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un échantillon moyen 24h prélevé proportionnellement au débit rejeté.

La parution éventuelle de nouveaux textes réglementaires entraînant l'application de règles plus contraignantes quant à la qualité des rejets s'appliquera d'office, excepté si les paramètres concernés font l'objet, dans le présent arrêté, d'une dérogation explicite et exceptionnelle à la réglementation générale.

Dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE), le SILA réalisera des diagnostics amont dans les réseaux d'assainissement afin d'identifier l'origine des micropolluants significatifs en entrée UDEP et déterminer les possibilités de suppression ou réduction.

Dans le cadre de cette action, l'établissement s'engage à réaliser sur demande du SILA une campagne RSDE ciblée sur les substances détectées au niveau du système d'assainissement et à transmettre les résultats au SILA. En fonction des évolutions de la réglementation et des

résultats obtenus, une modification des normes de rejet pourrait être envisagée afin de réduire les rejets de micropolluants éventuellement identifiés.

**Article 6 : ECHEANCIER DE CONFORMITE DES REJETS**

Sans objet

**Article 7 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES**

A - Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

B - Contrôles par le SILA

Le SILA se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 5.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'établissement dans la limite d'une analyse par an.

**Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES**

A - Redevance assainissement

Le calcul de la redevance d'assainissement pourra évoluer selon les modifications des textes réglementaires en vigueur. Les modalités d'application de la tarification pour le calcul de la redevance de l'Etablissement obéiront au mode de calcul donné ci-après :

- Montant de la redevance payée par l'Etablissement **M** :

$$M \text{ (En Euros)} = V \text{ (m}^3\text{/an)} \times C_p \times R \text{ (€/m}^3\text{)}$$

Avec :

- Tarif de la redevance d'assainissement - **R** :

Le tarif de la redevance d'assainissement (**R**) est fixé chaque année par l'assemblée délibérante du SILA lors du vote du budget.

- Assiette de redevance - **V** :

**Assiette de redevance = Volume consommé**

L'assiette de redevance correspond au volume d'eau potable consommé par l'établissement, ressortant du relevé du compteur général de fourniture et éventuellement de toute autre source d'approvisionnement.

Le volume résultant de la mesure sera dénommé **V**.

- Coefficient de pollution **Cp** :

L'application du coefficient de pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engagées par le SILA pour assurer le transport et le traitement des effluents

autres que domestiques rejetés par l'établissement par rapport aux frais de traitement d'un effluent domestique.

A la date de la prise d'effet de l'Arrêté d'Autorisation de Rejet, la valeur de ce coefficient est de : 1.0.

La valeur de ce coefficient de pollution pourra être calculée selon les règles générales arrêtées par l'assemblée délibérante du SILA, lorsqu'elles seront modifiées. En cas d'application d'un nouveau calcul, un nouvel arrêté d'autorisation de rejet sera établi.

## **FACTURATION ET REGLEMENTS**

La facturation et le recouvrement des rémunérations sont établis par Grand Annecy, qui établit une facture intégrant la redevance d'assainissement de l'Etablissement correspondant à la consommation mesurée au niveau du compteur général d'alimentation en eau potable.

### B - Participations financières exceptionnelles

Des majorations financières sont applicables dans les cas suivants :

➤ Coefficient de majoration :

Ce coefficient est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet fixées dans l'arrêté d'autorisation de rejet de l'établissement.

Le pourcentage de majoration dépend du nombre de paramètres non conformes.

➤ Coefficient de non-conformité :

Ce coefficient est appliqué à la redevance assainissement en cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (échancier de mise en conformité, entretien des ouvrages, transmission des éléments demandés, ...) après un délai imparti raisonnable et concerté avec la société.

Les modalités d'application de ces coefficients sont définies dans le règlement d'assainissement du SILA adopté par délibération. Toute majoration financière sera notifiée au préalable à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 9 : REJET ACCIDENTEL – DEGRADATION DU RESEAU PUBLIC

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé aux services du SILA au 04 50 66 77 77.

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation ou de pollution du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc...) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

### Article 10 : RESILIATION DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

#### **Conditions de fermeture du branchement**

Le SILA peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- D'absence d'entretien des installations de prétraitement
- De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- D'impossibilité pour Le SILA de procéder aux contrôles ;

➤ Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la résiliation du présent document ou la fermeture du branchement ne sera effective qu'après notification de la décision par le SILA à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de trente (30) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le SILA se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

### **Dispositions financières**

En cas d'abrogation du présent arrêté, et notamment en cas de fermeture ou de liquidation de l'Etablissement, les sommes restantes dues par l'établissement au titre des charges d'exploitation du réseau d'assainissement et de l'usine de dépollution – jusqu'à la date de fermeture du branchement – deviennent immédiatement facturées

### **Article 11 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans, à compter de sa notification à l'Etablissement.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande écrite au Président du SILA, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Elle peut être résiliée à la demande du SILA, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, **30 jours** après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou lorsque les solutions proposées par l'Etablissement restent insuffisantes.

### **Article 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le SILA par lettre RAR.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du SILA.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment, dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.



Article 13 : **EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des rapports techniques établis par les services du SILA et poursuivies conformément aux lois.

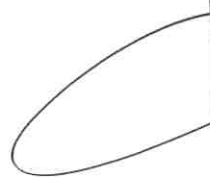
Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est établi en un exemplaire pour le SILA dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat lors du contrôle de légalité, à l'Etablissement ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

A CRAN-GEVRIER,  
Le 5 août 2024

Notifié à l'Etablissement,  
Le


Le Président,  
Pierre BRUYERE



SILA  
Syndicat  
Mixte du  
Lac d'Annecy

Acte reçu à la Préfecture  
Le - 7 AOUT 2024  
Publié le - 7 AOUT 2024

Exécutoire le - 7 AOUT 2024  
Le Président,  
Pierre BRUYERE



SILA  
Syndicat  
Mixte du  
Lac d'Annecy

